

Mesures de contrainte à l'égard de personnes adultes en situation de handicap fréquentant un établissement socio-éducatif vaudois

Informations destinées
aux professionnel-le-s
et aux proches



Commande de la brochure gratuite :

Département de la santé et de l'action sociale
Secrétariat général (SG)
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne
info.corev@vd.ch

Cette brochure peut également être téléchargée sur www.vd.ch/corev.

Cette brochure est publiée en janvier 2024 à l'occasion de la mise en vigueur de la nouvelle Directive sur les mesures de contrainte appliquées aux personnes adultes en situation de handicap accompagnées par les établissements socio-éducatifs du canton de Vaud.

Cette brochure traite des mesures de contrainte pouvant s'appliquer de manière exceptionnelle à des personnes adultes en situation de handicap qui :

- vivent dans un établissement socio-éducatif vaudois ;
- fréquentent un centre de jour ou un atelier d'un établissement socio-éducatif vaudois ;
- vivent en appartement protégé rattaché à un établissement socio-éducatif vaudois ;
- vivent ou vont vivre dans un établissement socio-éducatif vaudois et qui sont momentanément hospitalisées dans un hôpital psychiatrique vaudois et prises en soins en chambre de soins intensifs.

Table des matières

- 8** Qu'est-ce qu'une mesure de contrainte à l'égard de personnes en situation de handicap ?
- 10** Dans quelles situations le recours à une mesure de contrainte peut-il être exceptionnellement envisagé et quels principes doivent être respectés ?
- Situation exceptionnelle
 - Conditions cumulatives
 - Principes à respecter pour le choix d'une mesure de contrainte
 - Principes à respecter avant et durant le recours à la mesure de contrainte
- 14** Les divers types de mesures de contrainte et les obligations d'annonce
- Les mesures de contention physique
 - Les mesures de contention spatiale
 - Les mesures sécuritaires ou de protection
 - Les mesures médicales
 - Les prises en soins en chambres de soins intensifs en hôpital psychiatrique
- 18** Lorsqu'une mesure de contrainte doit être prise
- Remplir la check-list des mesures préventives
 - Décision à valider par la direction et l'équipe pluridisciplinaire
 - Information des représentant-e-s légaux et proches
 - Surveillance et évaluation
 - Documentation

20 Comment annoncer une mesure de contrainte ?

Quelles mesures sont à annoncer ?

Annonces à faire par les établissements socio-éducatifs

- Formulaire d'annonce
- Délais
- Transmission du formulaire au COREV

Annonces à faire par les hôpitaux psychiatriques

- Formulaire d'annonce
- Délais
- Transmission du formulaire au COREV

24 Informations complémentaires

- Vous êtes un-e professionnel-le et cherchez plus d'informations ?
- Vous êtes proche ou représentant-e légal-e et avez une question au sujet des mesures de contrainte ?
- Vous êtes proche ou représentant-e légal-e et avez un motif de plainte en lien avec une mesure de contrainte ?

26 Références légales

Préface

Depuis plus de 20 ans, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) suit attentivement les mesures de contrainte appliquées dans les établissements socio-éducatifs (ESE) pour adultes par l'intermédiaire du Comité de révision des mesures de contrainte (COREV).

Les mesures de contrainte sont interdites par la loi, sauf pour des situations exceptionnelles et dans un cadre dûment justifié. Elles doivent être annoncées au COREV.

Créé en 2005, à l'initiative des organisations de défense de personnes en situation de handicap, le COREV est composé de représentant-e-s de ces dernières, du personnel et des directions des ESE, de médecins ainsi que de membres de l'administration cantonale. Sa principale tâche consiste en la mise en œuvre de la Directive des mesures de contrainte. Révisée et entrée en vigueur au 1er janvier 2024, celle-ci contient comme principales nouveautés l'élargissement du périmètre du COREV ainsi que l'obligation d'annoncer dès à présent toute mesure de surveillance électronique. En plus, le COREV a dorénavant le mandat de monitorer également les prises en soins des personnes en situation de handicap fréquentant un ESE en chambre de soins intensifs dans un hôpital psychiatrique du canton de Vaud.

La mission du COREV est d'encadrer les mesures de contrainte actives afin de garantir l'intégrité, les droits fondamentaux et la dignité des personnes en situation de handicap.

Cette brochure, dont une version abrégée en langage simplifié existe, résume la nouvelle Directive qui est le document légal de référence pour toute question en lien avec les mesures de contrainte. Elle s'adresse tout d'abord aux professionnel-le-s des ESE, mais

également aux proches et à toute personne concernée par la question de la contrainte en établissements socio-éducatifs. L'objectif de la présente brochure est de fournir des explications notamment aux professionnel-le-s qui peuvent être amené-e-s à recourir à une mesure exceptionnelle de contrainte.

Quel est le périmètre d'intervention et quelles sont les mesures concernées ? Quelles sont les conditions qui doivent être garanties pour recourir à une mesure de contrainte ? Quelles sont les informations à communiquer au COREV mais aussi aux personnes concernées et à leurs proches ? Quelles sont les voies de recours pour les proches ? Ce sont autant de questions auxquelles vous trouverez des réponses, Chère lectrice et Cher lecteur, dans cette brochure.

Appliquer des mesures de contrainte ne laisse, j'en suis convaincue, aucun-e professionnel-le indifférent-e. Par définition, les mesures de contrainte représentent une atteinte à la liberté et à l'autonomie individuelle. Elles posent, dès lors, un dilemme éthique entre offrir un cadre de vie bienfaisant et protéger de la mise en danger de soi et d'autrui. L'engagement des professionnel-le-s dans la recherche d'un accompagnement digne et de solutions alternatives à la contrainte est une démarche permanente et je tiens ici à la saluer, tout comme toute personne qui s'engage à améliorer la qualité de vie des personnes en situation de handicap.

Rebecca Ruiz

Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale

Qu'est-ce qu'une mesure de contrainte à l'égard de personnes en situation de handicap ?

La liberté personnelle, qui comprend la liberté de mouvement, est garantie à chaque individu. Toute restriction qui porte atteinte à cette liberté est considérée comme une mesure de contrainte. En principe, le recours à une mesure de contrainte est interdit par la loi. Dans des situations exceptionnelles, une telle mesure peut quand même être appliquée.

Certaines personnes en situation de handicap accueillies dans les établissements socio-éducatifs (ESE) vaudois vivent avec une déficience intellectuelle et d'autres troubles et atteintes à la santé associés. Elles représentent donc un public vulnérable. Ces personnes n'ont souvent pas l'usage de la parole ou s'expriment avec grande difficulté. Elles peuvent parfois manifester leur douleur, leur inconfort, leurs envies ou leurs émotions par un comportement inapproprié, parfois violent, et porter ainsi atteinte à leur propre santé ou à celle de leur entourage. Ces personnes peuvent aussi avoir de la difficulté à évaluer les dangers environnants.

Par conséquent, le personnel socio-éducatif et de santé qui les accompagne peut être amené, dans des cas extrêmes, et après que toutes les démarches éducatives et thérapeutiques aient échoué, à envisager une mesure de contrainte afin d'assurer leur sécurité ou celle de leur entourage. Le recours à une mesure de contrainte est généralement décidé par un-e médecin ou doit du moins recevoir son accord.

Une mesure de contrainte est une mesure limitée dans le temps, elle a donc un début et une fin.

Le Comité de révision des mesures de contrainte (COREV) est un organe cantonal composé d'expert-e-s privés et publics du domaine du handicap, de la santé et de l'administration. Il a comme tâche d'encadrer le recours exceptionnel des ESE aux mesures de contrainte décrites dans cette brochure aux pages 14-17.

Parfois, en cas de crise imprévisible d'un-e bénéficiaire, le personnel doit réagir de manière rapide et ne peut consulter le médecin sur le moment. Dans ce cas, il doit respecter les principes guidant le recours à la mesure de contrainte (voir pages 10 -11 de la présente brochure). L'information et la discussion avec le/la médecin peut intervenir dans un deuxième temps. L'information à la hiérarchie doit toutefois avoir eu lieu avant chaque recours à une mesure de contrainte. Le/la responsable doit donner son accord et demander la documentation de la mesure.



Dans quelles situations le recours à une mesure de contrainte peut-il être exceptionnellement envisagé et quels principes doivent être respectés ?

Situation exceptionnelle

Il importe de se rappeler que toute mesure qui restreint la liberté de mouvement d'une personne est interdite. Seules des circonstances particulières justifient le recours exceptionnel à une telle mesure.

Conditions cumulatives

Les conditions ci-après doivent être réunies pour qu'une mesure de contrainte puisse être envisagée :

- Un-e bénéficiaire :
 - a un comportement problématique qui met en danger sa propre vie, sa santé, sa sécurité ou son intégrité corporelle ;
 - a un comportement qui représente un danger grave pour des tiers, par exemple pour d'autres bénéficiaires ou des professionnel-le-s ;
 - perturbe gravement la vie communautaire.
- Aucune mesure moins limitative n'a permis de contenir le comportement problématique de la personne concernée.

Principes à respecter pour le choix d'une mesure de contrainte

Principe de proportionnalité et de subsidiarité

En amont de tout recours à une mesure de contrainte, il faut procéder à une pesée des intérêts en présence, c'est-à-dire entre l'atteinte à la personnalité de la personne concernée et le but recherché par la mesure de contrainte.

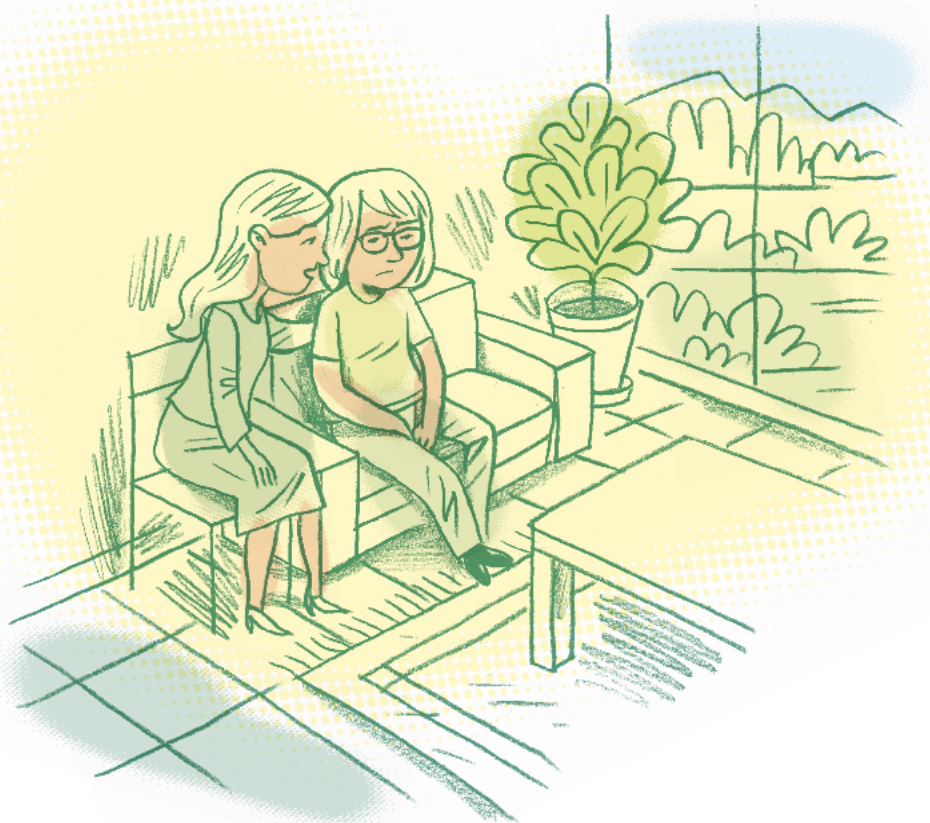
La mesure de contrainte doit toujours être nécessaire pour écarter le danger grave identifié.

Principes à respecter avant et durant le recours à la mesure de contrainte

Prévention

Il existe différents moyens pour éviter le recours à une mesure de contrainte. Il est tout d'abord important que le personnel ait une bonne connaissance des bénéficiaires pouvant présenter des comportements à risque, ainsi que des pratiques recommandées pour la gestion des comportements-défis: identification des signes avant-coureurs ou des facteurs déclencheurs d'une crise, mise en œuvre de mesures d'accompagnement permettant un apaisement de la/du bénéficiaire, observations et analyse des comportements problématiques, formulation d'hypothèses sur leur fonction, prise en compte de bilans sensoriels ou d'échelles de traitement de la douleur, d'échelles de sévérité, travail de réseau interdisciplinaire, etc.

L'annexe 11.1 de la Directive du COREV est une aide utile à ce sujet. Elle peut aussi être téléchargée sur www.vd.ch/corev.



Respect de la personne

Une mesure de contrainte doit respecter les principes de bienfaisance, d'autonomie et de dignité de la personne. En aucun cas, une mesure de contrainte ne peut être une punition ou une mesure organisationnelle pour l'institution.

Information à la personne concernée, à la représentante légale ou au représentant légal et à l'équipe

Même si la personne n'est pas capable de se déterminer sur la mesure de contrainte, elle doit en être informée au préalable. Elle doit savoir aussi qui prendra soin d'elle et l'accompagnera pendant toute la durée de la mesure.

La/le représentant-e légal-e de la personne concernée par la mesure de contrainte doit également en être informé-e (durée, objectif, fin, etc.).

Communication avec la personne concernée

Il est nécessaire de maintenir la communication et le contact humain avec la personne concernée durant l'application de la mesure. A cette fin, l'utilisation des protocoles d'accompagnement, les portraits des bénéficiaires ou des cahiers de transmission peuvent aider les professionnel-le-s.

Il faut également que la personne sous mesure de contrainte dispose d'un moyen d'appel.

Traçabilité de la mesure

Toute mesure de contrainte doit être protocolée immédiatement. Il faut donc documenter le but et le type de chaque mesure, la personne responsable, la fréquence et le résultat des évaluations régulières de la mesure.

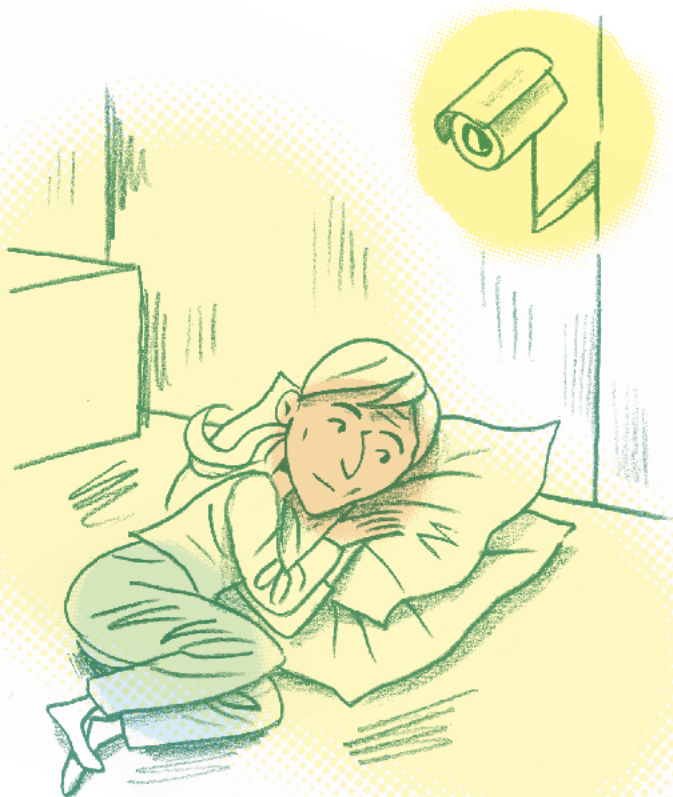
L'annonce au COREV se fera ensuite par le biais d'un formulaire spécifique. La démarche d'annonce au COREV est décrite aux pages 20-23 de la présente brochure.

Les établissements peuvent prendre conseil auprès de la Section de psychiatrie du développement mental (SPDM). Celle-ci peut aider à trouver l'accompagnement adapté aux besoins de la personne et être d'un soutien précieux pour trouver des alternatives à la mesure de contrainte. Contact SPDM : Tél. +41 21 314 35 28, info.spdm@chuv.ch



Les divers types de mesures de contrainte et les obligations d'annonce

Dans le canton de Vaud, il existe depuis 2005 le Comité de révision des mesures de contrainte (COREV) qui se détermine sur les mesures de contrainte prononcées à l'égard de personnes en situation de handicap accompagnées par les établissements socio-éducatifs (ESE). Ce comité interdisciplinaire composé notamment de représentant-e-s des ESE, de médecins et d'organisations de défense des personnes en situation de handicap, suit l'application des mesures de contrainte pour ce public. Il n'a pas de pouvoir décisionnel mais se détermine sur les mesures de contrainte que les ESE lui annoncent.



Le COREV définit les mesures qui doivent lui être annoncées selon une procédure standard décrite aux pages 20 à 23 de la présente brochure.

Le COREV distingue plusieurs types de mesures :

Les mesures de contention physique

Mesures qui limitent la capacité de se mouvoir seul, de se lever seul ou de se tenir debout. Par exemple :

- Des barrières de lit ;
- Un drap Zewi ou des attaches au lit ;
- Une orthèse ;
- Un gilet lesté ;
- Des sangles thoraciques, une ceinture abdominale ou une tablette fixée sur un fauteuil roulant ou une chaise ;
- Des attaches de poignet ou de cheville.

➔ *Ces mesures sont à annoncer au COREV qui se détermine à leur sujet.*

Les mesures de contention spatiale

Mesures qui limitent l'espace propre de mouvement de la/du bénéficiaire par les moyens suivants :

- L'isolement de la personne concernée dans un espace cloisonné dont elle ne peut pas sortir toute seule, par exemple fermeture de la porte de sa chambre ou pose d'une barrière ou d'un cordon ;
- La surveillance électronique par une caméra vidéo ;
- La surveillance électronique par un dispositif de localisation par radiofréquence, Wi-Fi ou GPS sous forme de bracelet, collier ou boîtier installé dans un objet.

➔ *Ces mesures sont à annoncer au COREV qui se détermine à leur sujet.*

Les mesures sécuritaires ou de protection

Mesures de contention physique qui permettent d'éviter à la personne concernée des chutes. Elles ne concernent néanmoins que des personnes qui n'ont pas la capacité de se mouvoir seules, de se lever seules ou de se tenir seules debout. Par exemple :

- L'attachement pendant le temps sur les toilettes, notamment par une ceinture abdominale ou un moyen similaire, à condition qu'un-e professionnel-le formé-e soit en contact avec la personne (être derrière la porte ou passer toutes les 5 minutes) ;
- L'attachement sur une chaise roulante lors de déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Ces mesures ne doivent pas être annoncées au COREV.

Les mesures médicales

Mesures de contention physique ou spatiale pour des raisons médicales, par exemple suite à une opération ou nécessaires selon le/la médecin en raison d'une maladie ou d'un accident.

Ces mesures ne doivent pas être annoncées au COREV.

Lorsqu'elles excèdent 30 jours, elles doivent toutefois avoir l'aval du médecin cantonal et sont donc à annoncer à l'Office du médecin cantonal.

Les prises en soins en chambre de soins intensifs (CSI) en hôpital psychiatrique

Il peut arriver qu'un-e bénéficiaire d'un ESE soit hospitalisé-e momentanément au sein d'un hôpital psychiatrique suite à une situation critique. Le personnel de l'hôpital peut, dans des cas extrêmes, considérer la prise en soins en chambre de soins intensifs comme seule réponse possible au comportement-défi de la/du bénéficiaire d'ESE.

Les prises en soins en CSI sont à annoncer au COREV.

Il arrive qu'un-e professionnel-le entoure un-e bénéficiaire de ses bras ou lui tienne fermement les mains durant une courte durée. De telles mesures visant à apaiser la personne concernée ou la protéger - par exemple pour éviter une escalade de comportements-défis ne sont pas considérées comme mesures de contrainte.

Les moyens d'alerte tels que des tapis sonores, les alarmes de porte et les détecteurs de mouvement sont considérés comme des mesures alternatives. Ils sortent donc du champ des mesures à annoncer au COREV mais doivent toujours respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

La contention chimique est une mesure médicamenteuse. Pour le COREV, elle constitue une mesure de contrainte. Toutefois, étant donné que la médication est de la seule responsabilité de la/du médecin, la contention chimique ne relève pas du champ de compétence du COREV.



Lorsqu'une mesure de contrainte doit être prise

Remplir la check-list (annexe 11.1 de la Directive) des mesures préventives

Avant de recourir à une mesure de contrainte, il est nécessaire de vérifier si toutes les mesures alternatives ont échoué. Pour ce faire, le Comité de révision des mesures de contrainte (COREV) a rédigé une check-list des mesures à vérifier en prévention à une mesure de contrainte. Cette liste est annexée à la Directive ou peut être téléchargée sur www.vd.ch/corev.

Décision à valider par la direction et l'équipe pluridisciplinaire

- En cas d'urgence : la décision est en principe prise par la/le professionnel-le social-e ou de santé formé-e et présent-e dans l'établissement lors de l'événement. Ensuite, elle est validée dans les plus brefs délais par la direction et l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement.
- S'il n'y a pas d'urgence : la mesure est présentée par la/le professionnel-le social-e ou de santé à l'équipe pluridisciplinaire et la direction de l'établissement qui la valident. Cette dernière fait également le lien avec la/le médecin traitant-e et, le cas échéant, la Section de psychiatrie du développement mental (SPDM).

Information des représentant-e-s légales/légaux et proches

La mesure de contrainte doit être annoncée dans les plus brefs délais aux représentant-e-s légales/légaux (curatrices-teurs et/ou représentant-e-s thérapeutiques). Les proches doivent être informé-e-s sur le déroulement de la mesure de contrainte et pouvoir avoir accès au protocole.

Surveillance et évaluation

La personne concernée doit être surveillée pendant toute la durée de la mesure de contrainte. Afin de décider le maintien ou l'arrêt d'une mesure, il faut l'évaluer régulièrement, proportionnellement au type de mesure appliquée, et s'interroger sur l'adéquation de la mesure de contrainte.

Documentation

Toute mesure de contrainte est documentée par la/le professionnel-le qui l'a prise. Ce document fait partie du dossier de la personne.

Toute mesure de contrainte relevant du périmètre du COREV doit être annoncée à ce dernier selon la démarche décrite dans les pages suivantes de la présente brochure.



Comment annoncer une mesure de contrainte ?

Quelles mesures sont à annoncer ?

Toute mesure de contention physique et spatiale (page 15 de la présente brochure) est à annoncer par l'établissement socio-éducatif (ESE) au Comité de révision de mesures de contrainte (COREV).

Toute prise en soins en chambre de soins intensifs (page 16) est à annoncer par l'Hôpital psychiatrique (HP) au COREV.

Annonces à faire par les ESE

Lorsqu'une nouvelle mesure est prise, l'ESE l'annonce au plus vite au COREV par une communication simple. Celle-ci consiste en un document word ou pdf à téléverser dans l'espace réservé sur la plateforme de collaboration (« PARTAGE ») du COREV. Elle contient la date à laquelle la mesure de contrainte a été prise, le type de mesure de contrainte et une description de cette dernière ainsi que les coordonnées de la personne concernée.



L'annonce au moyen du formulaire se fait par la suite car elle requiert plus de temps.

Trois cas de figure nécessitent une annonce au COREV :

- **Nouvelle mesure**
Mesure prise à l'égard d'une personne qui n'a jamais subi une mesure de contrainte ou dont la dernière mesure a été annoncée au COREV comme étant levée.
- **Suivi de mesure**
Mesure de contrainte récurrente, déjà annoncée au COREV et appliquée de la même façon lorsque la personne présente un comportement problématique.
- **Fin de mesure**
Mesure de contrainte levée, c'est-à-dire une mesure à laquelle l'équipe pluridisciplinaire n'a pas recouru durant au moins un semestre depuis la dernière annonce.

Un cas de figure nécessite une annonce au médecin cantonal:

- **Mesure de contrainte médicale excédent 30 jours.**

Formulaire d'annonce

Toutes les mesures citées sont à annoncer au moyen du même formulaire qui se trouve dans l'espace individuel de chaque ESE sur la plateforme de collaboration (« PARTAGE ») ou peut être téléchargée sur www.vd.ch/corev.

➔ **Pour chaque mesure, un formulaire est à remplir.**

Il faut impérativement remplir les tableaux de fréquence et joindre à chaque annonce les protocoles qui cadrent le recours à la mesure et les éventuelles échelles de sévérité existantes.



Délais

Le COREV communique aux ESE les dates semestrielles pour la remise des formulaires.

Transmission du formulaire au COREV

Le formulaire, rempli et signé, est téléversé dans l'espace dédié sur la plateforme de collaboration (« PARTAGE ») du COREV. Pour des raisons de protection des données, aucune communication contenant les données sensibles¹ des bénéficiaires ne se fait par courriel.

Transmission du formulaire au médecin cantonal

Le formulaire, rempli et signé, est téléversé dans l'espace spécifique intitulé médecin cantonal sur la plateforme de collaboration (« PARTAGE ») du COREV.

Le COREV se détermine sur chaque mesure une fois par semestre. Il n'a pas de pouvoir décisionnel mais peut être en accord ou en désaccord avec la mesure. En cas de doute, il organise une visite avec une délégation pour discuter de la mesure de contrainte avec les équipes pluridisciplinaires en charge de la personne concernée.



¹ Ce sont toutes les données personnelles se rapportant notamment à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, à ses opinions politiques ou activités religieuses, etc.

Annonces à faire par les hôpitaux psychiatriques

Toute prise en soin en chambre de soins intensifs d'une personne fréquentant un ESE est à annoncer au COREV.

Tous les détails concernant l'annonce des mesures de contrainte se trouvent dans la Directive sur les mesures de contrainte appliquées aux bénéficiaires en situation de handicap accompagné-e-s par les ESE du canton de Vaud.

Formulaire d'annonce

La mesure prise est à annoncer au moyen du formulaire qui se trouve dans l'espace dédié à chaque HP sur la plateforme de collaboration (« PARTAGE ») ou peut être téléchargée sur www.vd.ch/corev.

➔ **Pour chaque mesure, un formulaire est à remplir.**

Délais

Le COREV communique aux HP les dates semestrielles pour la remise des formulaires.

Transmission du formulaire au COREV

Le formulaire, rempli et signé, est téléversé dans l'espace dédié à chaque HP sur la plateforme de collaboration (« PARTAGE ») du COREV. Pour des raisons de protection des données, aucune communication contenant les données sensibles des bénéficiaires ne se fait par courriel.

Le COREV assure le monitoring des mesures de contrainte prises en HP. Il ne se détermine pas sur celles-ci. Par ailleurs, il peut demander à faire une visite d'une personne hospitalisée ou être invité par un HP en cas de demande d'échange au sujet d'une mesure de contrainte.



Informations complémentaires

Vous êtes professionnel-le et cherchez plus d'informations ?

- Votre direction d'établissement socio-éducatif (ESE) est à disposition pour vous informer sur toute question en lien avec les mesures de contrainte.
- Des informations détaillées se trouvent dans la Directive sur les mesures de contrainte appliquées aux bénéficiaires en situation de handicap accompagné-e-s par les ESE du canton de Vaud, entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Elle peut être téléchargée sur www.vd.ch/corev.
- La Section de psychiatrie du développement mental (SPDM) peut être contactée par un ESE pour qu'il soit accompagné et soutenu pour trouver d'autres solutions à la mesure de contrainte. Contact : Tél. +41 21 314 35 28, info.spdm@chuv.ch.

Vous êtes proche ou représentant-e légal-e et avez une question au sujet des mesures de contrainte ?

Il est conseillé de chercher dans un premier temps la discussion avec la direction de l'ESE.

Les organisations de défense des personnes en situation de handicap peuvent également offrir un appui. A ce sujet, vous pouvez contacter des organisations telles qu'Autisme Vaud (vaud@autisme.ch), Solidarité-Handicap mental (shm@solidarite-handicap.ch), Insieme Vaud (info@insiemevaud.ch) ou Pro Infirmis Vaud (vaud@proinfirmis.ch).

Vous êtes proche ou représentant-e légal-e et avez un motif de vous plaindre en lien avec une mesure de contrainte ?

Médiation

Si la discussion avec la direction de l'ESE ne permet pas de régler le différend, vous pouvez vous adresser au Bureau cantonal de médiation santé et social (<https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/plaintes-pour-patients-et-residents-droits-des-patients/bureau-cantonal-de-mediation-sante-et-social>). Cette démarche gratuite est toutefois volontaire.

Plainte

Si la médiation n'a pas abouti ou n'a pas pu avoir lieu, vous pouvez déposer une plainte, soit :

- Si la/le bénéficiaire est incapable de discernement par écrit, auprès de la Justice de paix (info.jpvl@vd.ch) de la région où est situé l'ESE, respectivement l'hôpital psychiatrique.
- Si la/le bénéficiaire est capable de discernement, auprès de la Commission d'examen des plaintes des bénéficiaires laquelle peut ordonner la cessation de la mesure de contrainte. Les plaintes sont à faire parvenir prioritairement par courrier (Commission des plaintes, av. des Casernes 2, 1014 Lausanne).

L'autorité saisie d'une plainte contre une mesure de contrainte examine immédiatement sa compétence. Lorsque l'autorité saisie s'estime incompétente, elle transmet sans délai la contestation à l'autorité qu'elle juge compétente.

Dénonciation

Si vous jugez une mesure de contrainte abusive, vous pouvez la dénoncer en tout temps auprès du médecin cantonal (medecin.cantonal@vd.ch).

Références légales

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) :
en particulier les art. 383 à 385 CC

Code pénal suisse du 21 décembre 1937

Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD) :
en particulier l'art. 12 Cst-VD

Loi sur les mesures d'aide et d'intégration
pour les personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH) :
en particulier les art. 6g à 6n LAIH

Loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) :
en particulier l'art. 23d et 23e LSP

Conception et réalisation

Caroline Knupfer
Marta Pinto
Kirsten Gigase
José Barroso
Stéphane Bergevin

Rédaction

Caroline Knupfer
Marta Pinto

Coordination

Marta Pinto

Conception graphique et dessins

Denis Kormann

Impression

PCL Presses centrales SA

Tirage

3'000 exemplaires

Contact

info.corev@vd.ch

© 2024, Canton de Vaud, DSAS
tous droits réservés